

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

N°

M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15 pts
récupérés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille,

(la magistrate désignée)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 mai 2019, M. _____, représenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI du 26 avril 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler la décision implicite de ne pas créditer les points afférents à un stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 9 et 10 novembre 2018 ;

3°) d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire consécutives aux infractions commises les 23 juillet 2013, 6 février 2014, 14 mars 2014, 16 juin 2014, 8 décembre 2014, 22 avril 2016, 24 avril 2016, 5 novembre 2016, 15 novembre 2016, 10 janvier 2017, 9 février 2017, 24 février 2017, 9 juin 2017, 29 juin 2017, 24 août 2017, 5 septembre 2017, 27 octobre 2017 et 10 mars 2018 ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par suite, M. [redacted] fonde a soutenir que les décisions du ministre lui retirant au total quinze points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 6 février 2014, 22 avril 2016, 5 novembre 2016, 15 novembre 2016, 10 janvier 2017, 9 février 2017, 9 juin 2017, 29 juin 2017, 24 août 2017 et 5 septembre 2017 ont été prises au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation.

14. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [redacted] est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 6 février 2014, 22 avril 2016, 5 novembre 2016, 15 novembre 2016, 10 janvier 2017, 9 février 2017, 9 juin 2017, 29 juin 2017, 24 août 2017 et 5 septembre 2017.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. [redacted] quinze points correspondant aux infractions commises les 6 février 2014, 22 avril 2016, 5 novembre 2016, 15 novembre 2016, 10 janvier 2017, 9 février 2017, 9 juin 2017, 29 juin 2017, 24 août 2017 et 5 septembre 2017 à la date des décisions qui avaient procédé à leur retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route. Il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution et de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de M. [redacted].

Sur les frais liés au litige :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par M. [redacted] et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la décision de retrait de points du permis de conduire de M. [redacted] consécutive à l'infraction commise le 10 mars 2018 et sur la décision référencée 48SI du 26 avril 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de quinze points du permis de conduire de M. [redacted] suite aux infractions commises les 6 février 2014, 22 avril 2016, 5 novembre 2016, 15 novembre 2016, 10 janvier 2017, 9 février 2017, 9 juin 2017, 29 juin 2017, 24 août 2017 et 5 septembre 2017 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted] quinze points correspondant aux infractions commises les 6 février 2014, 22 avril 2016, 5 novembre 2016, 15 novembre 2016, 10 janvier 2017, 9 février 2017, 9 juin 2017, 29 juin 2017, 24 août 2017 et 5